

NEA NO TAHIITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

Paraît tous les vendredis à 3 heures du soir

NUMÉRO 24. — N° 23.

TE NEA NO TAHIITI.

Mahana pae 4 iuna 1875.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En six mois 48 fr.
En un an 96 fr.
En deux ans 192 fr.
En trois ans 288 fr.
En quatre ans 384 fr.
En cinq ans 480 fr.
En six ans 576 fr.
En sept ans 672 fr.
En huit ans 768 fr.
En neuf ans 864 fr.
En dix ans 960 fr.

Prix des Annonces et des Abonnements, s'adresser
à l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (par colonne):
Les 20 premières lettres 50 c. la ligne
Les 21^{es} lettres 40 c. la ligne
Les 22^{es} lettres 30 c. la ligne
Les 23^{es} lettres 20 c. la ligne
Les 24^{es} lettres 10 c. la ligne
Les 25^{es} lettres 5 c. la ligne
Les 26^{es} lettres 2 c. la ligne
Les 27^{es} lettres 1 c. la ligne
Les 28^{es} lettres 50 c. la ligne
Les 29^{es} lettres 40 c. la ligne
Les 30^{es} lettres 30 c. la ligne
Les 31^{es} lettres 20 c. la ligne
Les 32^{es} lettres 10 c. la ligne
Les 33^{es} lettres 5 c. la ligne
Les 34^{es} lettres 2 c. la ligne
Les 35^{es} lettres 1 c. la ligne
Les 36^{es} lettres 50 c. la ligne
Les 37^{es} lettres 40 c. la ligne
Les 38^{es} lettres 30 c. la ligne
Les 39^{es} lettres 20 c. la ligne
Les 40^{es} lettres 10 c. la ligne
Les 41^{es} lettres 5 c. la ligne
Les 42^{es} lettres 2 c. la ligne
Les 43^{es} lettres 1 c. la ligne
Les 44^{es} lettres 50 c. la ligne
Les 45^{es} lettres 40 c. la ligne
Les 46^{es} lettres 30 c. la ligne
Les 47^{es} lettres 20 c. la ligne
Les 48^{es} lettres 10 c. la ligne
Les 49^{es} lettres 5 c. la ligne
Les 50^{es} lettres 2 c. la ligne
Les 51^{es} lettres 1 c. la ligne
Les 52^{es} lettres 50 c. la ligne
Les 53^{es} lettres 40 c. la ligne
Les 54^{es} lettres 30 c. la ligne
Les 55^{es} lettres 20 c. la ligne
Les 56^{es} lettres 10 c. la ligne
Les 57^{es} lettres 5 c. la ligne
Les 58^{es} lettres 2 c. la ligne
Les 59^{es} lettres 1 c. la ligne
Les 60^{es} lettres 50 c. la ligne
Les 61^{es} lettres 40 c. la ligne
Les 62^{es} lettres 30 c. la ligne
Les 63^{es} lettres 20 c. la ligne
Les 64^{es} lettres 10 c. la ligne
Les 65^{es} lettres 5 c. la ligne
Les 66^{es} lettres 2 c. la ligne
Les 67^{es} lettres 1 c. la ligne
Les 68^{es} lettres 50 c. la ligne
Les 69^{es} lettres 40 c. la ligne
Les 70^{es} lettres 30 c. la ligne
Les 71^{es} lettres 20 c. la ligne
Les 72^{es} lettres 10 c. la ligne
Les 73^{es} lettres 5 c. la ligne
Les 74^{es} lettres 2 c. la ligne
Les 75^{es} lettres 1 c. la ligne
Les 76^{es} lettres 50 c. la ligne
Les 77^{es} lettres 40 c. la ligne
Les 78^{es} lettres 30 c. la ligne
Les 79^{es} lettres 20 c. la ligne
Les 80^{es} lettres 10 c. la ligne
Les 81^{es} lettres 5 c. la ligne
Les 82^{es} lettres 2 c. la ligne
Les 83^{es} lettres 1 c. la ligne
Les 84^{es} lettres 50 c. la ligne
Les 85^{es} lettres 40 c. la ligne
Les 86^{es} lettres 30 c. la ligne
Les 87^{es} lettres 20 c. la ligne
Les 88^{es} lettres 10 c. la ligne
Les 89^{es} lettres 5 c. la ligne
Les 90^{es} lettres 2 c. la ligne
Les 91^{es} lettres 1 c. la ligne
Les 92^{es} lettres 50 c. la ligne
Les 93^{es} lettres 40 c. la ligne
Les 94^{es} lettres 30 c. la ligne
Les 95^{es} lettres 20 c. la ligne
Les 96^{es} lettres 10 c. la ligne
Les 97^{es} lettres 5 c. la ligne
Les 98^{es} lettres 2 c. la ligne
Les 99^{es} lettres 1 c. la ligne
Les 100^{es} lettres 50 c. la ligne

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Circulaire au sujet de la durée du séjour des officiers dans certaines colonies. — Arrêté tendant à modifier la répartition des contributions aux Travaux. — Décision relative aux pensions de l'ancien. — Arrêté autorisant une prise d'eau sur la rivière de Fantua. — Mutations. — Arrêté relatif aux Travaux. — Bulletin bibliographique. — La vanille (suite). — Mouvement commercial. — Mouvements de port. — Annonces. — Révisions bibliographiques.

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire adressée à MM. les gouverneurs et commandants des colonies portant qu'à leur participation de départ est établi dans l'infanterie de la marine pour les possessions d'outre-mer où la durée de séjour est que de deux ans, et établissant la situation des officiers qui seraient arrivés à la fin de la période de séjour réglementaire.

Venezelles, le 13 février 1875.

Messieurs, — L'expérience a démontré qu'un seul tour de départ pour toutes nos colonies indistinctement, alors surtout que la durée réglementaire du service consécutif à l'accomplir n'est pas égale pour toutes, affecte presque exclusivement les jeunes officiers aux garnisons du Sénégal et de la Cochinchine, tandis que d'autres, au contraire, ne servent jamais sous les climats exceptionnels de ces deux colonies. D'autre part, en présence des nombreuses rentrées en France des officiers à la suite de maladies plus ou moins graves contractées principalement en Extrême-Orient, il est devenu nécessaire de régler, au point de vue du tour de service colonial, la situation de ceux qui n'accomplissent que des fractions plus ou moins faibles de la période pour laquelle ils sont envoyés en service dans nos possessions d'outre-mer.

J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes :
1^o Les officiers supérieurs, les adjudants-majors, les officiers comptables, etc., etc., de l'infanterie de marine et les médecins attachés aux corps de troupes de la marine, qui sont désignés individuellement pour le service colonial conformément aux articles 11 et 12 du décret organique du 26 novembre 1869, modifiés par l'article 1^{er} du décret du 5 décembre 1874, et qui auront accompli la période réglementaire de deux années consécutives au Sénégal ou en Cochinchine avant de rentrer en France, ne seront pas à l'avenir, sauf désignation spéciale du ministre, renvoyés dans l'une ou l'autre de ces deux colonies avant d'avoir marché pour l'une des autres garnisons d'outre-mer.

Ceux qui rentreront avant la fin de la période réglementaire ne pourront pas de ce bénéfice et prendront rang dans le tour général des départs, comme il sera indiqué au paragraphe 3 ci-après.
2^o Toutes les fois que l'officier le premier à marcher dans le tour général des départs n'aura jamais servi en Cochinchine ni au Sénégal, son tour sera réservé pour qu'il soit envoyé dans l'une de ces deux colonies à la première vacance. Il en sera de même pour tout officier le premier à marcher qui aura servi dans une autre colonie depuis son dernier séjour au Sénégal ou en Cochinchine, toutes les fois qu'il y aura lieu d'empêcher un de ses camarades de retourner deux fois de suite dans l'une ou l'autre de ces colonies.

3^o Deux mois après son arrivée dans une position centrale pour y prendre le service, tout officier rentré d'une colonie quelconque avant d'avoir accompli la période de séjour réglementaire, sera l'objet de la part de son chef de corps d'un rapport spécial établi en double expédition, dont l'une sera adressée au ministre par la voie hiérarchique, et l'autre conservée au conseil.

Ces deux expéditions, accompagnées d'une déclaration du médecin-major, et, au besoin, de l'avis du conseil de santé du port, devront contenir l'opinion nettement exprimée du chef de corps sur l'état physique et moral de l'officier. Celle qui sera conservée au corps sera présentée à l'inspecteur général en tournée, pour qu'après un examen de l'officier par le conseil de santé, s'il y a lieu, il puisse statuer sur le rang à lui assigner sur la liste générale des tours de départ. Cette liste sera servie dès lors émanant de l'inspecteur général, par grade et par emploi, à l'usage des garnisons dans les cinq ports.

4^o Dans les ports, lors de la formation des quatre compagnies à marcher, la désignation des sous-officiers, caporaux et soldats, ainsi que les propositions des colonels pour les cadres d'officiers, auront lieu en tenant compte des dispositions qui précèdent, sans toutefois que des officiers titulaires dans une compagnie puissent être déplacés, s'ils sont disponibles pour le service dans la colonie où doit être envoyée la compagnie. MM. les préfets maritimes, en transmettant ces propositions au ministre, devront indiquer en une de quelle destination le personnel des compagnies est constitué.

Recevez, etc.

Le ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAGNAC.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu les articles 41, 42, 43 et 44 de l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Est rendue exécutoire la note supplémentaire des contributions des îles Tahiti pour le 1^{er} trimestre 1875, s'élevant à la somme de mille neuf cent cinquante francs.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papete, le 27 mai 1875.

O^o GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

La Basse.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté du 25 février 1875 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCROIS :

La qualité des frais généraux à comprendre dans les cessions de l'arsenal, pendant l'année 1875, est fixée à 10 p. 0/0.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 29 mai 1875.

O^o GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

La Basse.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande faite le 2 octobre 1874 par le sieur Guillaume tendant à obtenir l'autorisation d'établir une prise d'eau sur la rivière de Fantua ;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté local du 20 juin 1869 portant règlement sur la voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements du Protectorat français en Océanie ;

Ajouté que l'observation portée par le sieur Pater dans l'enquête de commodo et incommodo, ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur, a obtenu satisfaction lors de la visite des lieux faite par M. le directeur des ponts et chaussées, et à laquelle a assisté ce propriétaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Le sieur Guillaume est autorisé, pour les besoins de sa propriété dite « Ouma », à établir une prise d'eau sur la rivière de Fantua.

Cette concession est faite aux conditions suivantes :

1^o De n'être aucun barrage sur la rivière de Fantua ;
2^o De construire les rôtes du canal d'une manière régulière, le fond avec revêtement en pierres sèches, et planter les abords, pour diminuer autant que possible la déperdition d'eau ; de rendre parfaitement étanches les réservoirs qu'il pourrait créer.

Art. 2. L'eau détournée devra être rendue à la rivière.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papete, le 29 mai 1875.

O^o GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

La Basse.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 29 mai 1875, M. Roudeau, receveur de l'enregistrement, arrivé dans la colonie le 25 du même mois, a pris les services de l'enregistrement, du domaine et la curatelle aux successions vacantes, en remplacement de M. Richard, nommé vérificateur de 3^e classe pour servir à la Martinique.

Par décision de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur en date du 29 mai 1875, M. Mondelli, conducteur des ponts et chaussées, arrivé dans la colonie par le *Thésée Ducaud*, a été mis à la disposition du directeur des ponts et chaussées.

[illegible]

